



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**DECISION N° 014 FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA COMMISSION
FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE**

RENDUE LE 05 MAI 2022

PAR

MADAME NTUBE NZUBEPIE

PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Au sujet de la requêtes du SYNAFOC concernant l'exécution des décisions n° 009/2020 du 2 septembre 2020 et n° 047/FECAFOOT/CNRL/2019 du 9 septembre 2019 rendues par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans les affaires du Joueur ASSOMO Yannick c/ Colombe Sportive du Dja et Lobo d'une part et du Joueur NGALEBA NDONGO Marc Crésus c/ Colombe Sportive du Dja et Lobo d'autre part.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu la décision n° 009/2020 du 2 septembre 2020 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire Joueur ASSOMO Yannick c/ Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

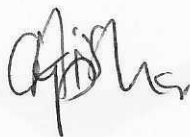
Vu la décision n° 047/FECAFOOT/CNRL/2019 du 9 septembre 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire Joueur NGALEBA NDONGO Marc Crésus c/ Colombe Sportive du Dja et Lobo ;

Vu la requête du SYNAFOC en date du 19 avril 2022 portant sur l'exécution des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base des dossiers, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, propose :

- Une amende de 200. 000 FCFA à payer par Colombe Sportive du Dja et Lobo pour non-respect des décisions n°009/2020 du 2 septembre 2020 et n° 047/FECAFOOT/CNRL/2019 du 9 septembre 2019 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;
- La relégation en division inférieure de Colombe Sportive du Dja et Lobo pour les mêmes causes.
- Avertit Colombe Sportive du Dja et Lobo qu'il peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le Juge Unique



NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C. F. H.D. de la FECAFOOT